**Résumé du projet de loi N° 8220**

L’article unique du projet de loi modifie l’article 3, paragraphe 3, de la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l’adoption d’une nouvelle réglementation de professions.

La loi à modifier a transposé en droit national la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018. Or, la Commission européenne a relevé une lacune dans la loi de transposition en ce qui concerne l’hypothèse d’amendements parlementaires ou gouvernementaux, touchant à des propositions ou projets de loi réglementant l’accès à une profession ou son exercice. En effet, ces amendements ne sont pas expressément soumis à un examen de proportionnalité. L’objet principal de ce projet de loi est donc de remédier à cette lacune.

Le deuxième point de l’article reprend au niveau de la loi un délai de publication initialement prévu dans le projet de règlement grand-ducal d’exécution de la loi à modifier. Dans son avis afférent, le Conseil d’Etat avait souligné que la fixation d’un tel délai applicable à la procédure d’adoption de dispositions réglementaires appartient au seul législateur. Il s’agit d’un délai d’un mois à respecter avant l’adoption d’une règlementation d’une profession par un établissement public ou un organisme professionnel.

\*